



Rédacteur : Marc PELISSOU	
MAJ : 26 Septembre 2008	Copie : PC sécurité Scarabée

Cahier des charges et clauses particulières du Scarabée

Exploitation de type L, N, P, T et X.

**Salles de conférence, de spectacle, de restauration, de danse, de
jeux, d'exposition et de sport.**

SOMMAIRE

I DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

- 1.1 Obligations du délégataire**
 - 1.1.1 Mission du délégataire
 - 1.1.2 Principales caractéristiques du Scarabée
 - 1.1.3 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie
 - 1.1.4 Accès pour livraisons
 - 1.1.5 Accès pour les personnes à mobilité réduite
- 1.2 Obligations de l'organisateur**
 - 1.2.1 Mission de l'organisateur

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 2.1 Occupation partielle des espaces**
- 2.2 Effectif admissible du public**
- 2.3 Charges admissibles de la structure**
- 2.4 Vacuité des dégagements**
- 2.5 Aires de stockage**

III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 3.1 Exploitation du Type "L"**
 - 3.1.1 Effectif admissible du public
 - 3.1.2 Utilisation de lasers
 - 3.1.3 Manifestations comportant des gradins ou tribunes
 - 3.1.4 Dispositifs et articles pyrotechniques
 - 3.1.5 Charges suspendues
- 3.2 Exploitation du Type "N"**
 - 3.2.1 Effectif admissible du public
 - 3.2.2 Utilisation d'appareils mobiles
 - 3.2.3 Utilisation de bougies
- 3.3 Exploitation du Type "P"**
 - 3.3.1 Effectif admissible du public
 - 3.3.2 Installations particulières
 - 3.3.3 Régie
 - 3.3.4 Utilisations de bougies
- 3.4 Exploitation du Type "T"**
 - 3.4.1 Effectif admissible du public**
 - 3.4.2 Obligations du délégataire**
 - 3.4.3 Obligations des organisateurs**
 - 3.4.4 Obligations du chargé de sécurité**
 - 3.4.5 Autorisations administratives**
 - 3.4.6 Obligations des exposants**
 - 3.4.7 Aménagement des stands**
 - 3.4.7.1 Protection des ouvrages
 - 3.4.7.2 Ossature et cloisonnement
 - 3.4.7.3 Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles
 - 3.4.7.4 Revêtements muraux
 - 3.4.7.5 Revêtements de sol
 - 3.4.7.6 Rideaux, tentures, voilages
 - 3.4.7.7 Vélums, plafonds et faux plafonds
 - 3.4.7.8 Décorations florales
 - 3.4.7.9 Eléments de décoration flottants
 - 3.4.7.10 Mobilier
 - 3.4.7.11 Procès verbaux de réaction au feu
 - 3.4.7.12 Présence d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure démontable
 - 3.4.7.13 Stands fermés
 - 3.4.7.14 Stands couverts, stands en surélévation
 - 3.4.8 Installations électriques**
 - 3.4.8.1 Limites de responsabilité
 - 3.4.8.2 Installations particulières des stands
 - 3.4.8.3 Matériel électrique
 - 3.4.8.4 Canalisations électriques
 - 3.4.8.5 Appareillages
 - 3.4.8.6 Enseignes lumineuses
 - 3.4.9 Liquides et gaz inflammables**
 - 3.4.9.1 Liquides autorisés
 - 3.4.9.2 Présentation de produits inflammables

3.4.9.3	Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés
3.4.9.4	Dispositifs et articles pyrotechniques
3.4.10	Machines et appareils présentés en fonctionnement
3.4.11	Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles
3.4.12	Substances radioactives, rayons X
3.4.13	Matériels, produits et gaz interdits
3.5	Exploitation du Type “X”
3.5.1	Généralités
3.5.2	Effectif admissible du public
3.6	Désenfumage
3.7	Moyens de secours
3.7.1	Détection automatique d'incendie
3.7.2	Moyens d'extinction
3.7.3	Moyens d'alarme et d'alerte
3.8	Service de sécurité incendie
3.9	Consignes d'exploitation
3.10	Accès au Scarabée
3.10.1	Parc de stationnement véhicules légers
3.10.2	Livraisons
ANNEXES	
4.1	Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement
4.2	Attestation de l'organisateur

Le cahier des charges et des clauses particulières élaboré s'est fixé comme ambition majeure de servir de cadre aux obligations administratives et juridiques réciproques entre les différents utilisateurs et la société GL EVENTS Scarabée, exploitant du Scarabée.

L'objectif de ce cahier des charges repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes manifestations.

Deux principes essentiels régissent le présent cahier des charges :

- L'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les niveaux et locaux annexes mis à sa disposition.
- La société GL EVENTS Scarabée est responsable des parties communes.

Ainsi, sera établi un contrat qui prendra en considération à la fois le caractère impératif et non négociable de certaines règles de sécurité, et les contraintes de gestion inhérentes à toutes les manifestations.

Le cahier des charges a été mis au point en concertation avec la Commission Départementale de Sécurité.

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4, R 152.5.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 5 Février 2007, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles).
- Arrêté du 21 juin 1982, modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant de public de type N (restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 7 Juillet 1983, modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).
- Arrêté du 18 novembre 1987, modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T (salles d'exposition).
- Arrêté du 4 Juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts).

Il a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque salle, espaces extérieurs et équipements mis à dispositions du locataire.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et de l'exploitant telles qu'elles résultent des articles R 123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- 1 - Le délégataire en l'occurrence représenté par la société GL EVENTS Scarabée
- 2 - Les organisateurs des salons, expositions ou autres manifestations.
- 3 - Les exposants, locataires des stands ou utilisateurs des salles.

L'acceptation intégrale du présent cahier des charges par les organisateurs de salons, expositions ou autres manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du délégataire.

Ce cahier des charges comprend en annexe, pour chaque salle, diverses configurations types possibles de leur utilisation, aménagements ou transformations.

Les plans correspondants constituent un référentiel de base lié au cahier des charges, avec une nomenclature précise pour chaque cas.

I – DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

Les différents intervenants sont définis comme suit :

Le propriétaire	Grand Roanne Agglomération
Le délégataire (exploitant)	La société GL EVENTS Scarabée
Le locataire	L'organisateur / l'utilisateur
L'exposant	Le locataire d'un stand ou d'une surface par l'intermédiaire de l'organisateur de la manifestation

1.1. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

1.1.1. Mission du délégataire

Le délégataire a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux du Scarabée ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs.

Un représentant de la direction de GL EVENTS Scarabée assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité.

Le registre de sécurité prévu aux Articles R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation et T4 établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.

Le délégataire met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires effectuées par un organisme agréé.

Le délégataire remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges, et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée où ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion (un modèle de cette attestation est joint en annexe du présent document).

1.1.2. Principales caractéristiques du Scarabée

Le délégataire précise ci-après les principales caractéristiques en matière de sécurité concernant le Scarabée :

C'est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type L, N, P, T et X, dont le poste de sécurité est situé au niveau 0 à proximité des locaux Administratifs.

Il regroupe les espaces dénommés ci-après :

Espaces	Surface Espace
Hall d'Accueil – Vestiaire – Espace Bar	804 m ²
Salon de Réception	66 m ²
Salle Médiane	215 m ²
Salle Commission N°1	68 m ²
Salle Commission N°2	68 m ²
Plateau	3100 m ²
Local Organisateur 1	16 m ²
Local Organisateur 2	16 m ²
Local Organisateur 3	17 m ²
Salle de Presse	23 m ²
Loge Individuelle 1	16 m ²
Loge Individuelle 2	8 m ²
Loge Individuelle 3	16 m ²
Loge Individuelle 4	16 m ²
Loge Collective 1	35 m ²
Loge Collective 2	40 m ²
Local Catering	68 m ²

L'accès aux l'aire de livraison se fait depuis l'entrée Sud.

L'accès des Sapeurs Pompiers est prévu pour le Scarabée et se situent du coté est et ouest du bâtiment et coté Sud à proximité de l'infirmerie pour les interventions VSAB.

Le Scarabée comporte Système de Sécurité Incendie de Catégorie A avec diffusion d'un message préenregistré d'évacuation, qu'il est impératif de respecter, diffusé selon les zones d'alarme définies dans le dossier d'identité du SSI.

Les moyens de secours, en cas de première intervention, sont des Robinets Incendie Armés, et des extincteurs.

1.1.3 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Ces voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police...).

Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller au strict respect de ces obligations, notamment sur le libre accès aux véhicules autorisés dans la cour de service coté sud, ainsi que le long des façades.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions qu'il jugerait nécessaires pour faire respecter ce libre accès permanent.

1.1.4. Accès pour les livraisons

° Les livraisons se font à partir de la cour de service coté sud.

° Lors des livraisons, aucun obstacle ne doit gêner le dégagement des issues de secours.

Le délégataire assure le libre accès des véhicules de livraison, concernant les manifestations organisées au Scarabée.

Les exposants venant au Scarabée doivent se présenter à l'Administration coté Nord et indiquer le nom de leur stand et l'immatriculation de leur véhicule.

Le temps de stationnement est limité à 15 mn pour permettre le déchargement.

Le respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Scarabée.

Le délégataire se donne tous les moyens qu'il jugera nécessaires pour faire respecter ces règles y compris le recours à la force publique.

1.1.5. Accès pour les Personnes à mobilité réduite

- Des places réservées pour les personnes à mobilité réduite se trouvent au parking du Scarabée.
- Dans l'enceinte du SCARABÉE, un ascenseur desservant les niveaux +3, +6 et +9 se situe dans le Hall d'accueil.
- Tous les blocs sanitaires du Niveau +0 comportent un espace dédié aux PMR

1.2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1.2.1. Mission de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation s'engage envers les tiers et l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire de RIORGES à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes suivants :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 5 Février 2007, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles).
- Arrêté du 21 juin 1982, modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant de public de type N (restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 7 Juillet 1983, modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).
- Arrêté du 18 novembre 1987, modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T (salles d'exposition).

- Arrêté du 4 Juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts).
- Le code du travail, et en particulier les décrets 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992.
- La norme NFC 15.100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.
- La loi du 19 juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées et son Décret d'application du 21 septembre 1977.
- L'arrêté Ministériel du 31 mars 1980 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tout ou partie du bâtiment, ses abords et les surfaces extérieures utilisables qui lui sont mises à disposition et ce, dès la signature du contrat le liant avec le concessionnaire.

L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition ainsi que des biens confiés pendant la durée de sa manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultants du Contrat de Location.

Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit du Contrat de Location.

Pour contrôler les entrées et sorties du personnel et du matériel, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour faire assurer le gardiennage par le délégataire, pendant les périodes de montage et de démontage.

Le délégataire ne saurait être responsable pour tout vol ou détérioration constatée à cette occasion.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

2.1. OCCUPATION PARTIELLE DES ESPACES

En application des articles L10, T20 & T24, les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

Exceptionnellement, le stockage pourra être accordé par le concessionnaire (demande écrite à formuler) sous réserve :

- De rangement correct,
- De libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur,
- D'une surveillance permanente par le personnel qualifié affecté à la sécurité.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage pendant qu'une autre manifestation est ouverte au public sur le même niveau, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruit, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

2.2. EFFECTIF ADMISSIBLE DU PUBLIC

La densité théorique du public admis dans l'établissement est calculée en fonction du type d'exploitation.

L'effectif correspondant est évalué selon les surfaces accessibles au public, et les dégagements offerts sont compatibles avec cet effectif théorique.

L'effectif maximum admissible simultanément est de **5500** personnes dans le Scarabée.

2.3. CHARGES ADMISSIBLES DE LA STRUCTURE

L'organisateur a l'obligation de respecter, lors de l'implantation des stands ou des structures, et de faire respecter par les exposants, la surcharge d'exploitation théorique maximale de 6000 daN/m² concernant le plancher du plateau et 400 daN/m² pour les autres espaces, cette surcharge ayant servi de base au dimensionnement des structures.

En cas de demande d'installation exceptionnelle de matériel, dont la charge dépasse les limites indiquées ci avant, l'exposant est tenu de fournir impérativement de la part d'un bureau de contrôle technique agréé :

- Un P.V. d'agrément de la répartition au sol des charges du matériel concerné,
- Un P.V. d'agrément des dispositions prises pour l'acheminement du matériel entre la zone de livraison (cour de service, parvis extérieur), et la zone d'installation envisagée.

Le délégataire est habilité à fournir et à poser les plaques de répartition nécessaires.

L'organisateur a l'obligation d'interdire tout élément suspendu ou fixé sur les ouvrages fixes de l'établissement tels que conduits de ventilations et de désenfumage, gaines de distribution électrique, habillages muraux, réseaux de plomberie...

2.4. VACUITE DES DEGAGEMENTS

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.

En cas d'obstacles au sol des allées de circulation (câbles électriques, canalisations d'eau...), une protection fixe doit être apportée (type "bateau").

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

La possibilité prévue à l'article T 20 (§ 2), en ce qui concerne la neutralisation de certaines sorties, doit faire l'objet d'une demande présentée à l'autorité administrative (Monsieur le Maire de RIORGES) par l'organisateur dans le cadre de l'Article T5. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables, y compris leur signalisation, ne devront pas être visibles du public.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "sorties".

2.5. Aires de stockage

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans les locaux de la manifestation accessibles au public.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, et avec l'accord du délégataire.

Il est donc indispensable, lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, que la localisation exacte de ce stockage soit précisée, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.1 EXPLOITATION DU TYPE "L" – Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

3.1.1 Effectif admissible du public

En application de l'article L3 de l'arrêté du 5 Février 2007, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980, l'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées,
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 mètre linéaire,
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de trois personnes par mètre carré,
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et les files d'attente, à raison de cinq personnes par mètre linéaire.

3.1.2 Utilisation de lasers

L'emploi des lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.
- L'appareil et ses équipements doivent être solidement fixés à des éléments stables.
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.

° Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (norme NF C 20.030) (matériel électrique à basse tension - protection contre les chocs - règles de sécurité).

° L'utilisateur du laser doit s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement et de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

° Avant toute mise en œuvre d'un laser, l'utilisateur doit adresser à l'autorité administrative compétente représentée par le préfet :

- une demande d'autorisation,
- une note technique accompagnée du plan d'installation,
- un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

3.1.3 Manifestations comportant des gradins ou tribunes

Dans le cas où une manifestation comporte des gradins ou tribunes spécialement montés pour l'occasion, ces structures devront être homologuées, l'organisateur devra confier à un organisme de contrôle agréé, désigné par le délégataire, la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges de montage définies par le fabricant, et du dossier d'homologation.

Une attestation de montage doit être fourni par le prestataire ayant effectué le montage.

L'organisme de contrôle fournira alors à l'organisateur et au chef d'établissement son rapport de vérification pour ce qui concerne la solidité, et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public.

Les rangées de sièges respecteront les prescriptions de l'article AM18.

3.1.4 Dispositifs et articles pyrotechniques

Par référence à l'article L55, l'emploi d'artifices pourra être retenu, lors de manifestations événementielles particulières.

Ces artifices seront de classe **K1** au maximum. (Masse de matière active inférieure ou égale à 3g pour les pétards, 50g pour les cierges magiques, 10g pour les autres artifices. Pas de projections perforantes à plus de 0,5 m.)

L'utilisation d'artifices de catégorie supérieure est obligatoirement soumise à autorisation dans les conditions prévues à l'article L55, et doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises et sous le contrôle et la responsabilité d'un artificier titulaire d'une qualification K4.

Les prescriptions suivantes sont obligatoires

- o L'artificier indiquera le périmètre de sécurité en fonction de la pièce d'artifice la plus pénalisante. Même dans les conditions les plus défavorables, aucun élément du tir ne doit pouvoir retomber sur la zone accessible au public.
- o Matérialisation obligatoire du périmètre de sécurité par un barrièrage «ferme et efficace», ou tout autre moyen suffisant à interdire l'accès du public au dit périmètre.
- o Surveillance systématique du développement des fumées ; le tir doit être interrompu en cas d'enfumage de tout ou partie de la zone dédiée aux spectateurs.
- o Installation des moyens nécessaires au noyage d'une pièce d'artifice défectueuse à proximité immédiate du poste de tir.
- o S'assurer que l'organisation de l'événement ne génère aucun encombrement ou la réduction des dégagements prévus pour le public.
- o En application de l'article L75, seuls les décors en matériaux classés M1 ou B-s2, d0 sont autorisés.
- o L'artificier devra fournir une attestation de qualification ainsi qu'une attestation d'assurance.

Dans tous les cas, un renfort de l'équipe de sécurité par 2 SSIAP 1 sera présent sur les lieux pendant toute la durée de la présentation pyrotechnique.

Une distance de sécurité minimale sera respectée entre le public et les artifices.

3.1.5. CHARGES SUSPENDUES

- o 2 T maxi par point (sur chemin de roulement ou palonnier)
- o 8 T maxi cumulée par chemin de roulement
- o 10 T maxi par travée
- o 35 T maxi de charge totale

3.2 EXPLOITATION DU TYPE "N" – Restaurants, Débits de boissons

3.2.1 Effectif admissible du public

En application de l'article N2 de l'arrêté du 21 juin 1982, modifié, l'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- a) Zones à restauration assise : une personne par mètre carré ;
- b) Zones à restauration debout : deux personnes par mètre carré ;
- c) Files d'attente : trois personnes par mètre carré.

3.2.2 Utilisation d'appareils mobiles

En application des articles N15 de l'arrêté du 21 juin 1982, modifié, et GC19 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

§1. L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si leur puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 KW.

§2. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- ° Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 KW ;
- ° Les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à 1 Kg.
- ° Les appareils à flamme d'alcool sans pression de contenance au plus égale à 0,25 litres ; Leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.

En application des articles N15 de l'arrêté du 21 juin 1982, modifié, et GC20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

§4. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article GZ8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 Kg sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public.
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à 1 Kg alimentant les petits appareils portables.

3.2.3 Utilisation de bougies

En application de l'article N12 de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié :

L'utilisation de bougies est seulement admise dans les salles ; Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.

Leur utilisation doit être soumise à l'autorisation du délégataire.

3.3 EXPLOITATION DU TYPE "P" – Salles de danse et salles de jeu

3.3.1 Effectif admissible du public

En application de l'article P2 de l'arrêté du 7 Juillet 1983 modifié, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié :

L'effectif maximal du public admis est déterminé à raison de 4 personnes pour 3 m² de la surface de la salle, déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

3.3.2 Installations particulières

En application de l'article P3 de l'arrêté du 7 Juillet 1983 modifié, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié :

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (lumière, brouillard, fumée, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

3.3.3 Régie

En application de l'article P11 de l'arrêté du 7 Juillet 1983 modifié, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié :

§1. L'emplacement de la régie ne doit pas constituer une gêne pour la circulation du public ; si elle est installée dans la salle, elle doit être distante de 1 m au moins (en tous sens des dégagements).

§2. La régie doit être séparée du public :

- soit par une paroi (ou une cloison écran) s'élevant à 2 m au-dessus du plancher accessible au public.
- soit par une zone libre matérialisée de 1 m au moins.

3.3.4 Utilisation de bougies

En application de l'article P17 de l'arrêté du 19 Novembre 2001, complétant l'arrêté du 7 Juillet 1983 modifié :

L'utilisation de bougies est **interdite**

3.4 EXPLOITATION DU TYPE "T" – Salles d'expositions

3.4.1 Effectif admissible du public

En application de l'article T2 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, l'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- a) Salles d'expositions, foires - expositions ou salons temporaires : une personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public ;
- b) Salles d'expositions à caractère permanent visées à l'article T1 (§2) : une personne par 9 mètres carrés de la surface totale des salles accessibles au public.

3.4.2 Obligations du délégataire

En application de l'article T4 de l'arrêté du 18 novembre 1987, le délégataire met à la disposition de l'organisateur des installations conformes aux dispositions du règlement en vigueur.

À cet effet, il remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges contractuel, précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du délégataire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative, et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée où ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion (un modèle de cette attestation est joint en annexe du présent document).

Le délégataire, exerçant la responsabilité de Direction Unique de l'Établissement auprès des autorités administratives, transmettra les demandes d'autorisation d'ouverture au public établies par les organisateurs en application de l'article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, à Monsieur le Maire de RIORGES, en attestant de la conformité desdites demandes avec le présent cahier des charges.

3.4.3 Obligations des organisateurs

Conformément aux dispositions de l'article T5 (§1) de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, il appartient à l'organisateur d'adresser à Monsieur le Maire de RIORGES, via le Responsable de Sécurité du site, une demande d'autorisation d'ouverture au public.

En application de l'article T5 (§2) de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, l'organisateur a l'obligation de se faire assister depuis le début du montage au moins jusqu'à la fermeture au public de la manifestation par le chargé de sécurité de son choix, et agréé par la société GL EVENTS Scarabée.

L'organisateur doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges de la manifestation qu'il organise, dans lequel il précisera notamment :

- ° L'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées,
- ° les règles de sécurité à respecter,
- ° l'obligation pour l'exposant de lui adresser une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié.

Article T8 : Obligation des exposants et locataires de stands

§1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4,§1 et T5,§2.

§2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Article T39 : Machines et appareils présentés en fonctionnement

§1 : Toutes les présentations et démonstrations sont réalisés sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§2 : Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public, et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévus en annexe. **(Formulaire en annexe 4.1)**

3.4.4 Obligations du chargé de sécurité

L'article T6, de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, définit les missions du chargé de sécurité et notamment, il a pour mission :

- o D'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration ;
- o de contrôler dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au règlement en vigueur à l'exception des dispositions constructives ;
- o d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- o De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- o De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- o De rédiger un rapport final relatif au respect du règlement en vigueur et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation et le tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité.
- o Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et à l'exploitant des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

3.4.5 Autorisations administratives

L'autorisation d'ouverture au public des manifestations du type T est délivrée par Monsieur le Maire de RIORGES après avis éventuel de la Commission Départementale de Sécurité.

Afin de faciliter le montage du dossier de demande d'ouverture au public, et l'obtention de l'autorisation d'ouverture par le Maire de RIORGES, sont annexées au présent cahier des charges un certain nombre de configurations type d'utilisation des différentes salles.

Ces configurations sont référencées individuellement, et sont validées par la Commission Départementale de Sécurité.

Pour une manifestation, 2 cas peuvent se présenter, sachant qu'elle répond ou non à une configuration type validée.

1er cas : configuration identique à une configuration type validée

L'organisateur s'engage à adresser à Monsieur le Maire de RIORGES le dossier de demande d'ouverture au public en deux exemplaires, et dans le délai de **30 jours** précédant la date d'ouverture prévue.

Ce dossier sera, au préalable, communiqué au délégataire qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

Le délégataire assurera la transmission de ce dossier à Monsieur le Maire de RIORGES.

La configuration type de la manifestation sera clairement mentionnée.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- o La nature de la manifestation, avec une description succincte ;
- o Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- o Le type du public attendu (grand public, privé ou strictement professionnel) ;
- o Les dates d'ouverture et de fermeture au public ;
- o Le nombre de visiteurs attendus ;
- o La composition du service de Sécurité Incendie telle que définie à l'Article T 48 de l'Arrêté du 18 novembre 1987, modifié,
- o Les noms et qualité du Chargé de Sécurité ;

- o Le plan faisant apparaître :
 - les circulations, les accès, les dégagements,
 - l'emplacement des poteaux de structure,
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - les aménagements intérieurs,
 - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisé conformément aux dispositions de l'Article T20 de l'Arrêté du 18 Novembre 1987, modifié,
 - la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants,

- o Une notice descriptive sommaire éventuellement complétée de schémas définissant :

- les superstructures mises en place dans la zone publique (gradins, podiums...), à l'intérieur du bâtiment, ou à l'extérieur (parvis).
 - les superstructures mises en place dans l'espace scénique,
 - les procès-verbaux d'essais justifiant de la réaction au feu de matériaux mis en œuvre et comprenant l'homologation pour les structures démontables, réalisées par un organisme agréé, accompagnée des notices de calcul, de résistance des matériaux et de l'étude de compatibilité des sols chargés de supporter les structures .
 - les installations éventuelles de gaz,
 - les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.
- L'attestation dûment complétée et signée par l'organisateur attestant avoir reçu et lu le présent cahier des charges, et en acceptant les dispositions.

Ce plan devra être soumis au chargé de sécurité pour approbation.

L'organisateur transmettra également à Monsieur le Maire de RIORGES les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène...)- Cf annexe 4.1

Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'au concessionnaire.

À l'examen du dossier ainsi constitué, Monsieur le Maire de RIORGES émet son avis sur le dossier en ajoutant, le cas échéant, des recommandations supplémentaires.

La manifestation pourra alors avoir lieu, après vérification des dispositions du Règlement de Sécurité et du présent cahier des charges, par le chargé de sécurité, sans visite préalable des membres de la Commission Départementale de Sécurité.

2ème cas : configuration différente d'une configuration type validée

Conformément à l'article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, l'organisateur s'engage à adresser à Monsieur le Maire de RIORGES le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires, et dans le délai de **2 mois** précédant la date d'ouverture prévue.

Ce dossier sera, au préalable, communiqué au délégataire qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

Le délégataire assurera la transmission de ce dossier à Monsieur le Maire de RIORGES.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- La nature de la manifestation, avec une description succincte ;
- Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- Le type de public attendu (grand public, privé ou strictement professionnel) ;
- Les dates d'ouverture et de fermeture au public ;
- Le nombre de visiteurs attendus ;
- La composition du service de Sécurité Incendie telle que définie à l'Article T 48 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié;
- Les noms et qualité du Chargé de Sécurité ;
- Le plan faisant apparaître :
 - les circulations, les accès, les dégagements,
 - l'emplacement des poteaux de structure,
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - les aménagements intérieurs,
 - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisé conformément aux dispositions de l'article T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié,
 - la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants,
- une notice descriptive sommaire éventuellement complétée de schémas définissant :
 - les superstructures mises en place dans la zone publique (gradins, podiums...), à l'intérieur du bâtiment, ou à l'extérieur (parvis).
 - les superstructures mises en place dans l'espace scénique,
 - les procès-verbaux d'essais justifiant de la réaction au feu de matériaux mis en œuvre et comprenant l'homologation pour les structures démontables, réalisées par un organisme agréé, accompagnée des notices de calcul, de résistance des matériaux et de l'étude de compatibilité des sols chargés de supporter les structures .
 - les installations éventuelles de gaz,
 - les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.
- L'attestation dûment complétée et signée par l'organisateur attestant avoir reçu et lu le présent cahier des charges, et en acceptant les dispositions.

Ce plan devra être soumis au chargé de sécurité pour approbation.

Lorsque la manifestation comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'organisateur a l'obligation de fournir un cinquième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public.

Dans ce cas, les cinq dossiers comporteront les éléments techniques nécessaires à l'examen du Service Technique d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.)

L'organisateur transmettra également à Monsieur le Maire de RIORGES les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène...).cf Annexe 4.1
Il en remet une copie au Chargé de Sécurité ainsi qu'au propriétaire.

À l'examen du dossier ainsi constitué, la Commission Départementale de Sécurité donne son avis sur le dossier avec ses prescriptions correspondantes.

Dans ce cas, l'autorisation d'ouverture au public sera délivrée par la Commission Départementale de Sécurité lors d'une visite de réception avant la date d'ouverture au public.

La visite par les membres de la Commission Départementale de Sécurité sera sollicitée dès le dépôt du dossier, afin que les dispositions correspondantes puissent être prises par toutes les personnes concernées.

Pendant le passage de la Commission de Sécurité, l'organisateur ou son représentant ainsi qu'un représentant du délégataire qui sera en possession du registre de sécurité, sera accompagné du chargé de sécurité.

Les entreprises générales d'exposition qui contribuent dans une large mesure à l'installation des expositions, doivent être informées par l'organisateur, des obligations relatives au respect du présent cahier des charges.

3.4.6 Obligations des exposants

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité (cas d'une implantation type validée) ou par la Commission Départementale de Sécurité (en cas d'une implantation type non validée). L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que puissent être examinés en détail ces aménagements.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité et/ou des membres de la Commission Départementale de Sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

L'exposant doit adresser les demandes d'autorisation particulières ou les déclarations spécifiques au chargé de sécurité ou au Préfet, notamment les déclarations relatives aux paragraphes **3.4.10** et **3.4.12**.

3.4.7 Aménagement des stands

Compte tenu de la parution de l'arrêté du 21 novembre 2002 « Réaction au feu des produits de construction et d'aménagement », les correspondances suivantes peuvent être retenues entre les classements M0 à M4, et les classes relevant de la norme NF-NE-13.501.1 :

Produits de construction autres que les sols :

A1			Incombustible
A2	S1	D0	M0
	S1	D1 (1)	M1
	S2	D0	M1
	S3	D1 (1)	M1
B	S1	D0	M1
	S2	D1 (1)	M1
	S3		M1
C (3)	S1 (2) (3)	D0	M2
	S2 (3)	D1 (1)	M2
	S3 (3)		M2
D	S1 (2)	D0	M3
	S2	D1 (1)	M4 (non-gouttant)
	S3		M4 (non-gouttant)
Toutes classes (2) autres que E-D2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai

- (2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.
- (3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002.

Produits de sols

A1 fl		Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	M3
B fl	s2	M3
C fl	s1	M3
C fl	s2	M3
D fl	s1 (1)	M4
D fl	s2	M4

- (1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.

3.4.7.1 Protection des ouvrages

Les accès, circulations et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'aux lieux de la manifestation doivent être protégés :

- ° Utilisation de chariots ou autres appareils de manutention à bandage caoutchouté,
- ° Utilisation de planchers de répartition du poids,
- ° Protection des moquettes et des planchers avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage.

Aucune fixation risquant d'endommager les supports (sols, murs, poteaux, plafonds) ne sera admise.

3.4.7.2 Ossature et cloisonnement

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

Le classement conventionnel M3 pour les matériaux à base de bois peut être retenu pour les produits suivants :

- ° Le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm
- ° Le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,
- ° Les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

3.4.7.3 Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

3.4.7.4 Revêtements muraux

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3.

Dans tous les cas sont interdits au sein du Scarabée :

- ° Les agglomérés celluloseux mous,
- ° Les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M2.
- ° Les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M2.

3.4.7.5 Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, et pour les podiums, estrades et les gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

3.4.7.6 Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages.

Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant pour les vélums, plafonds et faux plafonds.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

3.4.7.7 Vélums, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles de 1 mètre carré maximum.

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie, et de désenfumage.

3.4.7.8 Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

3.4.7.9 Éléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration...) doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit ; ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des "sorties" et des "sorties de secours".

3.4.7.10 Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux...).

3.4.7.11 Procès verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier, au moment de leur mise en œuvre, d'un procès-verbal de réaction au feu, émanant d'un laboratoire agréé français, et datant de moins de 5 ans.

Sont exclus de cette obligation, les matériaux dits « traditionnels », et les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur (NF, ...)

En cas d'ignifugation, elle ne peut être pratiquée que sur des panneaux bois, des tissus naturels ou des tissus comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne peut être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques.

Un procès-verbal d'ignifugation est fourni par l'applicateur, stipulant l'agrément qui lui est donné pour délivrer un tel document.

3.4.7.12 Présence d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure démontable

Si lors d'une manifestation, il est envisagé la réalisation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure sur un stand, l'organisateur doit imposer à l'exposant le respect des dispositions en matière de sécurité prévues dans les articles CTS de l'arrêté du 23 janvier 1985, modifié.

Cet ouvrage provisoire ne doit en aucune manière gêner l'efficacité des installations techniques de l'établissement concourant à la Sécurité des Personnes.

3.4.7.13 Stands fermés

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

- Moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- De 20 à 50 m² : 2 issues : l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m.
- De 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m
soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- De 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
soit 3 issues de 0,90 m.

- De 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- De 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées.

Chacune d'elles doit être signalée par une inscription «SORTIE» en lettres blanches sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée publique.

Si le stand est couvert, les dispositions de l'article **3.4.7.14** ci-après doivent être respectées.

3.4.7.14 Stands couverts, stands en surélévation

Les stands possédant un plafond, faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent :

- ° avoir une surface inférieure à 300 m²
- ° avoir une distance entre eux égale ou supérieure à 4 m
- ° totaliser une surface de plafond et faux plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un niveau en surélévation.

Si la surface du stand est supérieure à 50 m², il doit :

- ° avoir un balisage de sécurité par bloc autonome au droit des sorties,
- ° avoir des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement,
- ° avoir un éclairage d'ambiance si la surface est supérieure à 100 m².

3.4.8 Installations électriques

3.4.8.1 Limites de responsabilité

Les installations électriques comprennent :

- ° Les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le délégataire, sous sa responsabilité.
- ° Les installations établis dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand.

Conformément à l'Article T35 de l'Arrêté du 18 novembre 1987, modifié, complétant l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, les installations semi permanentes doivent aboutir dans chaque stand, à un tableau ou à un coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions de commande et de protection définis dans cet article.

3.4.8.2 Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtiers de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence au personnel du stand, et inaccessibles au public.

3.4.8.3 Matériel électrique

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

3.4.8.4 Canalisations électriques

Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² sont interdits.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

3.4.8.5 Appareillages

Les appareils de la classe O doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal, au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15.150. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15.150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T 35 (§3) du stand correspondant.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'article EL 11 (§7), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles voleuses étant interdites).

3.4.8.6 Enseignes lumineuses

Les spots de classe 2 (norme NF C 20.030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M2 au moins.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte «DANGER HAUTE TENSION».

3.4.9 Liquides et gaz inflammables

3.4.9.1 Liquides autorisés

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc...) est interdit. Seul l'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand, est autorisé, ainsi que ceux de 2e catégorie, dans la limite de 10 litres/10 m² (avec un maximum de 80 litres).

A titre d'information, l'essence relève de la 1ère catégorie, le fioul et les alcools de titre compris entre 40° et 60° GL, de la 2e catégorie.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- ° disposer à proximité des extincteurs de 9 kg à poudre,
- ° placer sous les réservoirs un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible,
- ° recharger l'appareil contenant le liquide en dehors de la présence du public.

3.4.9.2 Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîtes de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc...) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

3.4.9.3 Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés

L'usage de ces produits n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème d'une manifestation particulière.

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Les gaz comprimés et hydrocarbures liquéfiés peuvent être admis (bouteille de 13 kg maximum).

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

° soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de six par stand,

° soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

Les bouteilles doivent être soit debout, soit couchées au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elles soient inclinées légèrement, le robinet en haut.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites, sauf dérogation spéciale donnée par le Directeur du Scarabée.

3.4.9.4 Dispositifs et articles pyrotechniques

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées sont **formellement interdits**.

L'utilisation du dioxyde de carbone (CO₂) pour créer des effets de brouillard doit faire l'objet d'une demande auprès du Directeur du Scarabée.

3.4.10 Machines et appareils présentés en fonctionnement

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée après avis du chargé de sécurité, en fonction des risques.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

3.4.11 Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des dispositions approuvées par le délégataire.

Les installations doivent être mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

À l'intérieur du Scarabée, les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être vides. S'ils ne sont pas munis de bouchon antivol, une bande adhésive doit en interdire l'ouverture.

Les systèmes d'alarme doivent être débranchés.

Les batteries d'accumulateurs doivent être débranchées et les cosses rendues inaccessibles.

Les sols doivent être protégés.

3.4.12 Substances radioactives, rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

Les prescriptions de l'article T43 du Règlement de Sécurité seront respectées.

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74.100.

3.4.13 Matériels, produits et gaz interdits

Sont interdits dans l'enceinte du Scarabée :

- ° La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ° Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- ° Les articles en celluloïd,
- ° Les artifices pyrotechniques et explosifs,
- ° La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

3.5 EXPLOITATION DU TYPE "X" – Etablissements sportifs couverts

3.5.1 Généralités

En application de l'article X1 §3 de l'arrêté du 4 Juin 1982, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 m², ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 m, sont soumises aux dispositions du chapitre I (Exploitation du type L § 3.1)

3.5.2 Effectif admissible du public

En application de l'article X2 de l'arrêté du 4 Juin 1982, complétant l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, l'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

X2 §1c . Salles polyvalentes à dominante sportive :

- 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au §2.

X2 §2 . L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- o Le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;
- o Le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0.50 m*
- o Le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

3.6 DÉSENFUMAGE

L'ensemble des locaux est désenfumé, hormis ceux d'une surface unitaire inférieure à 300 m².

Ce désenfumage est automatique, asservi à l'installation propre de détection incendie de chaque zone, pilotée par le C.M.S.I. au PC sécurité.

Une commande manuelle est à la disposition du Service de Sécurité Incendie et des Sapeurs Pompiers dans le Hall d'accueil et au P.C. sécurité.

3.7 MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles.

Le chargé de sécurité veillera au respect de cette disposition, et prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

3.7.1 Détection automatique d'incendie

Tous les locaux à l'exception du Plateau 3100 m² sont équipés de détecteurs, reliés aux Systèmes de Sécurité Incendie de catégorie A, dont les principaux organes sont situés au P.C. sécurité.

3.7.2 Moyens d'extinction

Les locaux sont protégés par des Robinets d'Incendie Armés.

Les extincteurs portatifs mis en place par le propriétaire, assurent une protection sur la base de 6 litres d'eau pulvérisée pour 300 m².

Sur les stands présentant des risques particuliers d'incendie, l'organisateur se fera conseiller par le chargé de sécurité pour le choix des moyens d'extinction appropriés.

3.7.3 Moyens d'alarme et d'alerte

Des sirènes à message parlé équipe l'établissement.

Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé en cas de besoin.

Toutes dispositions devront être prises pour que ce message soit audible en tout point de l'établissement et en toute circonstance.

Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au PC sécurité du Scarabée.
La liaison entre le poste de sécurité et le centre de secours des Sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisé par une ligne téléphonique directe.

Cette ligne directe vérifiée journallement, est actionnée par le personnel du PC de Sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance des manifestations ou du représentant de la direction présent sur le site.

3.8 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La surveillance du Scarabée est assurée de la manière suivante, selon le type d'exploitation et l'effectif des personnes admises dans l'établissement :

Manifestation de Type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)

SERVICE DE SECURITE INCENDIE		
EFFECTIF DU PUBLIC	SSIAP2	SSIAP1
Moins de 300	1	1
De 300 à 1 000	1	2
De 1 001 à 1 500	1	3
De 1 501 à 3 000	1	3
De 3 001 à 4 000	1	3
De 4 001 à 6 000	1	4

SERVICE DE REPRESENTATION		
EFFECTIF DU PUBLIC	SSIAP2	SSIAP1
Moins de 3 000		1
Plus de 3 000	1	2

Manifestation de Type N – (Restaurants, Débits de boissons)

SERVICE DE SECURITE INCENDIE			
EFFECTIF DU PUBLIC	SSIAP2	SSIAP1	Employé Désigné
Moins de 500	1	0	1
De 501 à 1 500	1	1	0
Plus de 1 500	1	2	0

Manifestation de Type P – (Salles de danse et salles de jeu)

SERVICE DE SECURITE INCENDIE		
EFFECTIF DU PUBLIC	SSIAP2	SSIAP1
Moins de 1 500	1	2
Plus de 1 500	1	3

Manifestation de Type T – (Salles d'expositions)
- Prise en compte de la surface d'exposition extérieure

SERVICE DE SECURITE INCENDIE		
EFFECTIF DU PUBLIC	SSIAP2	SSIAP1
Moins de 6 000	1	2
De 6 001 à 10 000	1	4
Plus de 10 000	1	5
Hors présence public	0	1

Manifestation de Type X – (Etablissements sportifs couverts)

SERVICE DE SECURITE INCENDIE		
EFFECTIF DU PUBLIC	SSIAP2	SSIAP1
Moins de 300	1	1
De 300 à 1 000	1	2
De 1 001 à 1 500	1	3
De 1 501 à 3 000	1	3
De 3 001 à 4 000	1	3
De 4 001 à 6 000	1	4

Tout le personnel technique ou effectuant des permanences au Scarabée a une formation SSIAP 1 au minimum.

L'effectif global mis en place sera évalué spécifiquement pour certaines manifestations à caractère particulier, dont l'importance, la sensibilité ou la notoriété nécessiterait un contrôle accru du bâtiment (déménagement, risques d'attentats, etc...)

3.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer par le délégataire un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors du Scarabée chaque jour avant l'ouverture au public.

Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur. Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des bennes affectées à cet usage est proscrit. L'enlèvement des bennes est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués, d'une part au personnel du Scarabée, muni de badge, d'autre part aux officiers de Police et des Douanes dans l'exercice de leur fonction.

Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité ou de surveillance.

L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs ou exposants, ni aux fournisseurs. Seul le personnel du Scarabée y est admis.

Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du SCARABÉE (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts...) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel du Scarabée.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces.

Tout affichage devra faire l'accord du Scarabée.

La signalétique est obligatoirement traitée par le Scarabée.

Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes...

Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par le Scarabée, sauf accord de ce dernier.

Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait de l'organisateur.

Les livraisons se font exclusivement depuis l'aire de livraison.

Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets supérieur à l'effectif maximal rappelé aux articles **3.1.1**, **3.2.1**, **3.3.1**, **3.4.1**, **3.5.2** du présent document, ou à celui correspondant aux implantations type annexées au présent cahier des charges.

Toute éventuelle accroche aux structures du bâtiment, quel qu'elle soit, sera exclusivement réalisée par les équipes techniques du Scarabée.

Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents compétents, qualifiés et connaissant ces installations.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage pendant les périodes de montage, d'exploitation, et de démontage est obligatoire.

Le plateau 3100 m² n'ayant pas une détection automatique d'incendie, la présence d'un agent SSIAP 1 pendant la durée d'un salon et en dehors des horaires d'ouverture au public est **obligatoire**.

3.10 ACCÈS AU SCARABÉE

3.10.1 Parcs de stationnement de véhicules légers

L'organisateur est tenu d'informer ses congressistes ou exposants et leurs visiteurs, des emplacements de stationnement qui sont à leur disposition.

En dehors de ces emplacements de stationnement, tout stationnement est interdit dans l'enceinte du Scarabée.

Il est entendu que le stationnement et la circulation d'un véhicule se font sous la responsabilité exclusive de son propriétaire. La Société GL EVENTS Scarabée ne sera en rien tenue responsable des vols ou détériorations subis par un véhicule.

Les conducteurs doivent respecter :

- ° Le code de la route,
- ° Les sens de circulations repérés au sol,
- ° Le marquage des places de stationnement.

3.10.2 Livraisons

Voir paragraphe **1.1.4**

ANNEXE 4.1

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

Salon ou exposition :

Lieu :

Nom du stand :

- Hall : Numéro du stand :

Raison sociale de l'exposant :

- Adresse :

- Nom du responsable du stand :

- Numéro de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 Kva :

Gaz liquéfié :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature :

Quantité :

Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (voir nota)

(Date d'envoi :)

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumée :

Gaz propane :

Autres gaz dangereux :

Précisez :

Source radioactive :

Rayons X :

Laser :

Autres cas non prévus :

Précisez :

Important : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenus hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de 1m des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

DATE :

SIGNATURE :

Nota : **A PRECISER**

La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard 30 jours avant la manifestation.

ANNEXE 4.1

ATTESTATION DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné, Monsieur, Madame

Représentant la société

Organisant la manifestation

devant se dérouler au Scarabée du au

atteste avoir reçu et lu et accepté le présent Cahier des Charges et Clauses Particulières (Page 1 à 25)

Fait le

Signature de l'Organisateur